

Quelles conséquences de la réforme pour les EPCI ?

La réforme de la TP a été adoptée après un parcours parlementaire particulièrement tumultueux... jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui en a annulé une partie. Décryptage.

2010 : compensation relais

La réforme est effective dès 2010 pour les entreprises qui s'acquitteront leurs nouveaux impôts au profit de l'Etat. Les collectivités ne percevront ces nouveaux impôts qu'à compter de 2011. Les EPCI bénéficieront en 2010 d'une compensation relais de taxe professionnelle. Elle sera égale au plus élevé des produits suivants : le produit de taxe professionnelle 2009 ou les bases de taxe professionnelle 2010 multipliées par le taux 2009 plafonné au 2008 augmenté de 1%. Les communes non membre d'un EPCI à TPU et les EPCI à TPU (devenant EPCI à CFA-U) voteront un taux relais en 2010. Ils pourront utiliser les mesures de déliaison partielle à l'exception de la possibilité d'augmenter le taux dans la limite de 1,5 fois l'augmentation des taux des taxes ménages. La différence positive entre le taux relais 2010 et le taux de TP 2009 servira le cas échéant à déterminer un complément de compensation relais prélevé sur le produit de la cotisation foncière sur les entreprises perçue au profit de l'Etat.

Le Sénat a obtenu une possibilité d'ajustement de la compensation relais avec une prise en compte des éventuels redressements sur la taxe professionnelle jusqu'au 30 juin 2011... en sachant que pour la TP 2010 seul l'Etat pourra prendre en charge d'éventuelles omissions puisque la taxe professionnelle n'existera plus en tant qu'impôt.

Les nouveaux impôts économiques

La cotisation foncière des entreprises sera perçue par Les EPCI et les communes non soumises à l'article 1609 nonies C. Il s'agit du seul économique sur lequel le secteur communal votera un taux avec les règles de liaison précitées pour le vote du taux relais de 2010. Les augmentations de taux engendreront le cas échéant le déclenchement d'un nouveau système de ticket modérateur prenant en compte un plafonnement de la contribution économique territoriale à 3% mais dont la portée devrait être relativement réduite. Les bases de la CFE seront celles de l'ancienne TP avec les modifications suivantes : la suppression des équipements et biens mobiliers qui constitue le cœur de la réforme, un abattement de 30% sur les bases foncières industrielles, la suppression de la fraction recettes et la suppression de l'abattement général à la base. Les EPCI voteront leur taux en 2011 à partir d'un taux de référence égal à la somme du taux voté par la collectivité en 2010 et des taux régional, départemental et de cotisation de péréquation 2009, multipliée par 0,84 (compensation de la suppression de l'abattement général à la base) et 1,0485 (récupération des frais d'assiette et recouvrement perçus par l'Etat qui passent de 8% à 3%). Les taux récupérés du département et de la

région seront partagés proportionnellement aux taux relais votés en 2010 entre les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres.

La taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale qui se décompose en une cotisation foncière des entreprises au profit du secteur communal (EPCI compris) assise sur les bases foncières de l'ancienne TP, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui est prélevée au profit du secteur communal, des départements et des régions, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau réparties entre les différents niveaux de collectivités et la taxe sur les surfaces commerciales récupérée par le secteur communal (cet impôt existant est transféré par l'Etat).

Les communes et les EPCI récupéreront 26,5% du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Elle sera répartie entreprise par entreprise entre les collectivités au prorata du nombre de salariés employés dans les établissements dont elles sont le siège, avec l'application d'un coefficient 2 pour les salariés d'établissements dont la valeur locative des immobilisations industrielles est supérieure à 20% de la valeur locative globale. Un système de répartition alternatif est prévu lorsque l'entreprise (EDF) possède plus de 10 ouvrages hydro-électriques de + de 500 MW. Dans ce cas la répartition est effectuée au prorata des puissances électriques installées.

Ces ressources seront complétées par une imposition forfaitaire applicable aux entreprises de réseau (transformateurs, centrales de production électriques de diverses origines, éoliennes...) et la taxe sur les surface commerciales sur laquelle les collectivités bénéficiaires pourront appliquer un coefficient multiplicatif au tarif fixé nationalement.

Les transferts d'impôts ménages

Les EPCI voteront tous des taux d'imposition sur les ménages à compter de 2011 qu'il s'agisse des EPCI à CFA-U ou des EPCI à fiscalité additionnelle. Le taux de référence 2010 de la taxe d'habitation tiendra compte de la récupération de la taxe d'habitation départementale et de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement (FAR) prélevés par l'Etat. Le taux de référence de la taxe sur le foncier non bâti intègrera la récupération des FAR. Le taux de référence de la taxe sur le foncier bâti ne fera en revanche l'objet d'aucune correction puisque les transferts (fiscalité régionale et réduction des FAR) bénéficient au seul département. Enfin, la taxe sur le foncier non bâti régionale et départementale devient une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti transférée aux EPCI à CFA-U et aux communes non membres de ces EPCI. Ces collectivités récupéreront un produit qui n'évoluera qu'au seul rythme de la variation des bases, les taux étant figés aux taux 2010 votés par les régions et les départements corrigés multipliés par un coefficient représentatif de la réduction des FAR.

La compensation/prélèvement

Un mécanisme de compensation/prélèvement est prévu à compter de 2011 dans le cadre du Fonds national de garantie individuelle de la réforme pour tenir compte du fait que des communes et les EPCI subiront une perte de ressources avec l'application de la réforme alors que pour d'autres, le panier de nouvelles ressources excédera les recettes fiscales antérieures. La compensation ou le prélèvement ne sont pas soumis à dégressivité dans la version adoptée par le législateur.

Les FDPTP

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont maintenus en 2010. Ils seront alimentés par des prélèvements égaux aux prélèvements effectués en 2009 (cela concerne les communautés urbaines et d'agglomération et une partie des communautés de communes) et aux produits écrêtés en 2009 (l'ensemble des communautés de communes et des communes soumises à l'écrêtement en 2009 seront donc soumises au prélèvement en 2010 mais en sachant que les bases prises en compte pour le calcul de la compensation relais intégreront les bases écrêtées). Les FDPTP devront reverser aux EPCI en 2010 au minimum le prélèvement prioritaire prévu au titre de 2009, le solde étant réparti en fonction des dispositions existantes. La réforme sonne le glas des FDPTP à compter de 2011. Ils seront remplacés par un nouveau système de péréquation à prévoir au cours de l'année 2010. Le montant des prélèvements 2009 et des prélèvements prioritaires viendra respectivement minorer et majorer le montant des ressources à récupérer pour le calcul de la compensation/prélèvement au profit du FNGIR en 2011.

Jean-Pierre Coblenz, Oualid Ben Jannet

Consultants Stratorial Finances

Jean-pierre.coblenz@stratorial-finances.fr

oualid.benjannet@stratorial-finances.fr